

## Arrêt

**n° 321 275 du 6 février 2025**  
**dans X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 19 juillet 2024, la partie requérante introduit une demande de visa aux fins d'étudier sur le territoire belge. Le 24 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

[...]

Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que

l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Les réponses que donne la candidate sont apprises par coeur mot pour mot. Elle établit un lien inexistant entre le parcours antérieur et les études envisagées. Et elle ne sait pas que c'est une réorientation. Elle n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas les informations exactes sur les connaissances pratiques à la fin de sa formation). Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Elle ne

motive pas assez sa réorientation. Elle a entamé un cursus en Biochimie au supérieur qu'elle n'a pas pu achevé, et a fait une réorientation qui n'a rien à voir avec la formation envisagée. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

## **2. Questions préalables**

### **A. Intérêt au recours**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante ne disposerait pas ou plus de l'intérêt à obtenir l'annulation de la décision entreprise. Après un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle en déduit qu'il « en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour ». Elle estime qu'en l'espèce « la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 10 janvier 2024 de l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur (CESNa) qui indique que la partie requérante *« est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 25/10/2024 »*. L'intérêt au recours doit, en effet, exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ». Elle poursuit en considérant qu'il « ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa ». Elle rappelle que « Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 19 juillet 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 19 octobre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 25 octobre 2024, ) tout le moins depuis le 10 janvier 2024 - date de l'attestation d'inscription au processus d'admission. La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois de janvier 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que trois mois plus tard. Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours ». Elle ajoute enfin que « la Cour EDH rappelle que « [l']effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace. Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond ». Elle cite de la jurisprudence de la Cour européenne et du Conseil de céans et conclut en estimant que « l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études ».

Le Conseil relève quant à lui, que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980,

« les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

A cet égard, le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. La partie défenderesse confond dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

De plus, le Conseil rappelle également son arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante. Le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et

au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Le Conseil estime en l'espèce, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, qu'elle satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

### B. La demande de réformation

Le Conseil observe que le recours formé par la partie requérante tend, à titre principal, à obtenir la réformation de l'acte attaqué. La partie défenderesse excipe dans sa note d'observations de l'irrecevabilité de cette demande.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007, n°2 901 du 23 octobre 2007 et n°18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Partant, le Conseil constate que la demande formulée, à titre principal, par la partie requérante, est irrecevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « Articles 8 et 14 CEDH, 7,14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34,35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/173, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes d'effectivité de proportionnalité et du devoir de minutie ».

Elle expose dans un premier temps que «Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une éventuelle lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait Vous laisser penser qu'il ferait application du §2.5° : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs. Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité» ».

Elle estime, à titre principal, que «le défendeur n'avance ni ne démontre aucun lien entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Mademoiselle Nguedjang, se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires ». Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par la requérante que par Vous, puisqu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, § 50,51 et 54). Suivant la CJUE (§ 56) : « cela na toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1

et 4, de la directive 2016/801 » Le défendeur n'établissant pas le moindre lien entre les preuves alléguées et une finalité précise autre qu'étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5°.

A titre subsidiaire, la partie requérante considère que "le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier".

Selon elle, "d'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de Mademoiselle [N.] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation... tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel".

Elle ajoute que "cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [N.] et constitue non une preuve, mais un ressenti subjectif d'un agent étranger non identifié dont les qualifications restent inconnues (conclusions de "AG, § 63 et 65) : en quoi Mademoiselle [N.] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses apprises par cœur ? à quelles questions ? quel lien inexistant ? quelle réorientation non motivée et en quoi ? & Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552,300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107,298072 298262 298263, 298264298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932 ,302491, 302157 ,302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Mademoiselle [N.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa , ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement , comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [N.] a déjà réussi des études scientifiques et dispose donc des capacités pour réussir, ce que confirment ses diplômes camerounais , la décision d'équivalence belge et son inscription dans une école belge. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189, 313502, 313515...) l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Quant à la réorientation, elle n'est pas totale : après des études en biochimie, la requérante a entamé un cursus en imagerie médicale ; l'optométrie reste dans le domaine de la santé et est motivée (3); subsidiairement, elle ne peut suffire à fonder une preuve telle que requise par l'article 61/1/3 §2.5° : ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre »".

Elle considère également que "sauf démonstration contraire par le défendeur, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : « 52 D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les Etats membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre ». Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants, sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire

aux principes visés supra. Telle pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique présume un doute systématique de fraude à l'égard de tout étudiant camerounais et méconnaît l'article 5.35 et le principe qui s'en déduit : elle est de plus discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61<sup>o</sup> considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte 4 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, a défaut de base légale. Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41<sup>o</sup> considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions AG, C-14/23, § 88)".

Elle ajoute enfin que "les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à Mademoiselle [N.] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, a défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Mademoiselle [N.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions AG, 8 87). In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach scolaire . Telles affirmations sont sans lien avec le détournement de procédure qui en est déduit, puisqu'il n'est pas contesté que la requérante étudie et veut continuer d'étudier, et ne peuvent donc suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3".

Elle conclut en considérant que " le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [N.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie".

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 précité puisque la partie défenderesse a considéré que

« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de ce que semble indiquer la partie requérante, que la partie défenderesse s'est manifestement uniquement fondée sur « la synthèse de l'entretien » alors qu'il y avait d'autres sources ainsi qu'elle le précise dans son moyen et réitère lors des plaidoiries.

Or, les quatre paragraphes précédant celui reproduit ci-avant sont rédigés comme suit :

« [...] Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Les réponses que donne la candidate sont apprises par coeur mot pour mot. Elle établit un lien inexistant entre le parcours antérieur et les études envisagées. Et elle ne sait pas que c'est une réorientation. Elle n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas les informations exactes sur les connaissances pratiques à la fin de sa formation). Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Elle ne motive pas assez sa réorientation. Elle a entamé un cursus en Biochimie au supérieur qu'elle n'a pas pu achevé, et a fait une réorientaion qui n'a rien à voir avec la formation envisagée. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra. »

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait pris en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer, au contraire de ce qu'elle affirme dans sa conclusion, que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'« avis VIABEL » pour rendre sa décision : elle ne s'est donc fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'« avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Le Conseil ne peut que rappeler que l'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ».

De plus, le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral, menée par VIABEL se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par la requérante. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lesquels

“ le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires”

ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. A cet égard, le Conseil ne peut, en particulier, retenir l'objection selon laquelle les griefs de la partie requérante visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, de l'affirmation selon laquelle « la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais tient compte de l'ensemble des documents produits [...] », affirmation qui s'apparente à de la motivation a posteriori, ce qui ne saurait être admis.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

La requête est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE